

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la Route Départementale n° 2
du P.R 11+682 au P.R 16+680
hors agglomération

sur le territoire des communes de DURFORT- LACAPELETTE,
SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL et LAUZERTE

A.D. N°2016/607

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 15/848 du 10 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis permanent de Monsieur le Préfet en date du 30 septembre 2014,

VU l'avis de la Commune de Moissac en date du 20 mai 2016,

VU la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE TPSO, demeurant rue Paul Riquet 82200 Malause, en date du 12 mai 2016,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de reprofilage de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

- ARRÊTÉ -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 2, dans sa section comprise entre le PR 11 + 682 et le PR 16 + 680, sur le territoire des communes de Durfort-Lacapelette, Saint-Amans-de-Pellagal et Lauzerte, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 5 août 2016, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés) à condition que cela soit compatible avec l'avancement des travaux.

Article 3

Durant certaines phases de chantier, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 2, entre le PR 11 + 682 et le PR 16 + 680.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n°953, du PR 6 + 889 au PR 13 + 827
- RD n°957, du PR 0 + 000 au PR 14 + 367
- RD n°927, du PR 27 + 930 au PR 18 + 968

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 11 + 682 au chantier en venant de Durfort-Lacapelette.
- du PR 16 + 680 au chantier en venant de Lauzerte.

Article 4

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision départementale de Lauzerte.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- Mme le Maire de la Commune de Durfort-Lacapelette,
- M. le Maire de la Commune de Saint-Amans-de-Pellagal,
- M. le Maire de la Commune de Lauzerte,
- M. le Maire de la Commune de Moissac,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'Entreprise EIFFAGE TPSO,
- M. le Directeur Départemental de la Poste,
- M. le Directeur du S.M.U.R. - Urgences
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Mme la Responsable du Service Départemental des Transports,
- M le Chef de la Subdivision départementale de Lauzerte
- M. le Directeur de la Société SECURITAS Transport de Fonds,
- M. le Directeur de la Société BRINK'S Evolution,

A Montauban,
Le 24/05/16
Le Président,